

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Aménagement	Source de la saisine : État
Avis n° 2025-16	
Date de validation : 13/03/2025	<b>Projet d'arrêté relatif aux obligations légales de débroussaillage pour le département des Deux-Sèvres</b>

### **Contexte :**

L'arrêté interministériel (AM) du 29 mars 2024 s'inscrit dans une démarche de renforcement de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) en vue de défendre les forêts contre le risque d'incendie et d'assurer la protection des personnes et des biens.

L'arrêté interministériel du 06 février 2024, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre de l'article L. 133-1 du code forestier, classe le département des Deux-Sèvres comme particulièrement exposé aux incendies et liste les communes des massifs forestiers de « bois Bréchoux et ses abords », « bois Chardon », « bois d'Availles et ses abords », « bois d'Ensigné et ses abords », « bois de Bonneuil », « bois de Chausseray », « bois de Corvant et ses abords », « bois de Dix heures », « bois de l'ane », « bois de la Gloriette et ses abords », « bois de la Lande », « bois de la loge », « bois de la motte », « bois de la rente et ses abords », « bois de Magot », « bois de Payzay », « bois de Sainte Marie », « bois de Saint-Martin », « bois de Valendin », « bois des Brandes », « bois des Filles », « bois des Garennes », « bois des Rendes et ses abords », « bois Jouneaux », « bois Naton », « bois Renard », « bois Vinet », « champ des clos », « forêt d'Autun », « forêt d'Etusson et bois d'Etusson », « forêt domaniale d'Aulnay et ses abords », « forêt domaniale de Chizé et ses abords », « forêt du Roux », « la coulée des forges », « la fosse à la femme », « le champ des quatre bornes », « le grand pâtis », « les bruyères du bois de la gasse », « les chauvelièrès - les bouillons », « les proutières », « parc Challon (et bois adjacents) », « parc d'Oiron (et bois adjacents) », « vallée de Demoulines », « vallée du bois » comme concernées par la mise en œuvre des OLD.

### **En préambule,**

Le CSRPN **alerte** sur la restriction prise dans l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 de ne considérer que les espèces protégées menacées au niveau régional et de leurs habitats pour la territorialisation des mesures spécifiques. Ce critère élimine la prise en compte de nombreuses espèces relevant de l'article L411-1 du code de l'environnement et ne respecte pas les dispositions actuelles du droit en ne considérant qu'une partie uniquement des espèces protégées pour leur prise en compte dans la mise en œuvre des OLD.

Le CSRPN remarque que ce sont principalement les particuliers qui sont responsables des entretiens. Le CSRPN fait remarquer qu'il est peu probable que chaque particulier consulte et tienne compte spontanément des prescriptions environnementales. De ce fait, la mise en œuvre généralisée des OLD par des publics non avertis, non formés et non sensibilisés risque d'avoir des effets très défavorables sur les espèces protégées et leurs habitats, **interrogeant sur la réelle faisabilité des prescriptions des arrêtés**. Le CSRPN alerte donc sur la communication forte qui devra être réalisée sur les arrêtés OLD et la sensibilisation environnementale associée nécessaire pour **assurer la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures prises**.

Le CSRPN **insiste** sur les besoins de mettre en œuvre des contrôles effectifs de la mise en œuvre correcte des prescriptions en faveur de la biodiversité et **souhaite que les services compétents** (mairies ou préfectures) se dotent et mobilisent les moyens humains adaptés.

La note jointe au projet d'arrêté précise que le département fait partie des moins boisés de France métropolitaine avec seulement 9 % de couverture boisée. Le travail préparatoire a été réalisé en concertation avec les associations de protection de la nature et un stage dédié de BTS. Ce travail a conduit à proposer des mesures spécifiques d'évitement et de réduction.

Le CSRPN souligne ce travail préalable qui permet des propositions de mesures précises et pertinentes : prescription d'une hauteur de végétation d'au moins 20 centimètres lors de la réalisation du 1er débroussaillage, mais aussi lors de l'entretien courant, exemptions d'OLD de la réserve biologique intégrale (RBI) de la Sylve d'Argenson, définition de modalités spécifiques pour le parc animalier Zoodysée, une période de sensibilité longue du **15 mars au 30 octobre**, définition de modalités spécifiques pour la prise en compte des mesures de compensation existantes.

Le CSRPN s'étonne du traitement différent du massif forestier d'Aulnay entre les départements de Charente-Maritime où il n'est pas classé à risque et les Deux-Sèvres où il est classé à risque, sans explication de cette différence de classement.

Le CSRPN soulève qu'aucune mesure n'est prévue quant à la préservation de stations de flore protégée hors de certaines aires protégées citées.

L'interdiction de broyage en plein s'applique entre le 15 mars et 30 octobre pour une surface supérieure à 2000 m<sup>2</sup> d'un seul tenant pour les opérations initiales de débroussaillage. La restriction de l'application de la période de sensibilité au-delà d'un seuil de 2000 m<sup>2</sup> d'un seul tenant conduirait à des impacts brut et cumulé conséquents, aussi **le CSRPN souhaite que cette période s'applique sans restriction de seuil et soit également prise en compte pour les travaux d'entretien courant, avec ou sans engins lourds.**

L'absence d'intervention dans les boisements rivulaires le long des cours d'eau, étangs, lacs ou plans d'eau sur une bande de 10 mètres à partir du bord de l'eau est à **étendre à 20 mètres.**

Les zones humides présentant des risques vis-à-vis des incendies faibles à nuls, il conviendrait, a minima, de les prendre en compte dans les modalités de mise en œuvre des OLD ou de les soustraire du champ d'application des OLD. Les zones humides effectives répertoriées pourraient ainsi être exemptées d'OLD et à défaut il conviendrait de s'appuyer sur les zones humides potentielles.

Le CSRPN note que le maintien d'îlots de végétation peut être justifié par l'existence de mesures prescrites comme mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité liées à un projet d'aménagement. À ce titre, la disposition spécifique relative au traitement particulier dont peut faire l'objet les zones de compensation est notée par le CSRPN. Le CSRPN relève cependant qu'en cas d'atteintes aux objectifs de compensation, de nouveaux sites devront être trouvés sans perte de biodiversité et sans délai.

De même le projet ne tient pas compte de la trame verte et bleue (TVB). Le CSRPN souhaiterait une étude de sa prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre des OLD.

Considérant les éléments détaillés ci-dessus, le CSRPN N-A, réuni en séance plénière, considère à l'unanimité que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le projet d'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres pour la mise en œuvre des OLD **sont réputées suffisantes et apportent des garanties d'effectivité suffisantes pour réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte que ce risque ne soit pas suffisamment caractérisé avec les réserves suivantes :**

- proposer une mesure relative au maintien de station de flore protégée hors des aires protégées boisées ou s'assurer qu'aucune n'est présente sur les zones de réalisation des OLD ;
- prescrire le respect de la période de sensibilité pour les opérations ultérieures d'entretien ;
- porter la distance de non-intervention dans les boisements rivulaires à 20 mètres ;
- étudier la prise en compte de la TVB et des zones humides et proposer des modalités spécifiques ou les soustraire du champ d'application des OLD.

**Le CSRPN émet un avis favorable sous conditions, ce qui sous-entend que son avis serait défavorable dans le cas où les points ci-dessus ne seraient pas ou partiellement intégrés à l'arrêté.**

Le Président du CSRPN N-A

